Mis en ligne le 15/10/2026 sur saintleudesserent.fr

# Arrêté temporaire N° 2026/224 ST

Permission de voirie

Le Maire de Saint Leu d'Esserent,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2122-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L 141-1,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1-1°,

Considérant la demande de permission ou d'autorisation de voirie de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux en date du 22 juillet 2026 présentée par la SNCF Réseau, domiciliée 6 Avenue François Mitterrand, 93210 Saint-Denis en vue d'implanter deux mâts de vidéosurveillance équipés de caméras, dont un sur le domaine public, à l'angle de la rue Pasteur et de la rue Ferdinand Buisson.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal**
La SNCF Réseau est autorisée :
A procéder à des travaux d'installation en vue d'implanter un mât de vidéosurveillance équipé de caméras à l'angle de la rue Pasteur et de la rue Ferdinand Buisson.

Implantation du support :
1 mât de vidéosurveillance implanté sur le trottoir a l'angle de la rue Pasteur et de la rue Ferdinand Buisson.
En cas de difficultés, le responsable des Services Techniques de la commune peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.
La durée maximale des travaux est fixée à 30 jours. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.
Il n'y aura pas de travaux le week-end et les jours fériés
Considérant le plan joint

**Article 2** : **Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**
La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.
Le pétitionnaire sollicitera auprès du service compétent mentionné en tête de l'arrêté, une autorisation de travaux pour l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation correspondante à mettre en place durant les travaux.
Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).
Le permissionnaire informera la Mairie de Saint-leu d'Esserent du début des travaux et ceci au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 3 : Conditions d'exécution**
Prescriptions générales :
L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.
L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme aux plans joints à la présente demande.
Si les travaux entrainent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès) il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

circulation auprès de la commune 3 mois avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.
L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.
Pendant la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être pourvus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.
Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.
Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Prescriptions particulières sur la réalisation des tranchées
Les tranchées seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement définitif.

**Article 4 : Signalisation du chantier**
Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
L'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.
L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.
Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger, Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux, Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la norme « norme NF ».
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Réception des ouvrages**
La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.
Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.
Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre, lié à la réfection de la tranchée sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.
Dans les cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

**Article 6 : Responsabilité**
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 7 : Déplacement de l'ouvrage**
Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter, sans indemnité, les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais seront la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constitueront une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

**Article 8 : Entretien et réparation des ouvrages**
Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus aux conditions qui y sont fixées et ce pendant toute la durée de son occupation.
L'inexécution de ces prescriptions entraînera le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourront être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression de l'ouvrage.

**Article 9 : Responsabilité**
Le pétitionnaire sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.
Le cas échéant, le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route des conditions dans lesquelles sa responsabilité sera garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance dont il aura pris l'initiative.
Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.
La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée.
Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

**Article 10 : Fin de l'occupation et remise en état des lieux**
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour e dernier de droit à indemnité.
Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal jusqu'au 30 décembre 2046.
Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.
Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.
En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.
Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.
En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

**Article 11 : Redevance d'occupation du domaine public communale**
L'implantation d'un mât de vidéosurveillance au niveau d'un passage à niveau permet la sécurisation tant pour la sécurité des usagers de la voie publique que pour les circulations ferroviaires.
Conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, alinéa 1, une gratuité peut être appliquée lorsque l'occupation est « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».
En conséquence, la SNCF ne sera redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public communale.

**Article 12 : Recours**
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 Rue Lemerchier – 80000 AMIENS -dans les deux mois à partir de sa publication.

**Article 13 : Exécution de l'arrêté**
Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, la SNCF RESEAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent, Le 8 octobre 2026

Par délégation du Maire,
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité

Mathieu GUÉRIDON

MAIRIE de SAINT-LEU d'ESSERENT * 60340 OISE *